



Newsletter

février 2025

n°215

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

◆ **Accord du Gouvernement Arizona : quelles sont les mesures envisagées en matière de nationalité ?**

Clément Magritte, Juriste ADDE a.s.b.l

II. Actualité législative (janvier 2025)

p. 10

III. Actualité jurisprudentielle

p. 10

a) Séjour

◆ **Cour. eur. D.H., A.R.E. c. Grèce, 7 janvier 2025, n° 15783/21**

Refoulement – Violation des art. 3 et art. 13 combiné avec art. 3 CEDH – Violation de l’art. 5, § 1, 2 et 4 CEDH – Début de preuve soutenu par rapports officiels, matériel audiovisuel et témoignages – Non-violation des art. 2 et 3 CEDH – Violation de l’art. 13 combiné avec art. 2 et 3 CEDH

◆ **C.E., 10 janvier 2025, n° 261.958**

Visa humanitaire – Refus de demande de regroupement familial introduite par une requérante se trouvant hors du territoire belge – Lien de rattachement résultant d’une vie de famille ou d’une vie privée préexistante – Violation de l’art. 8 CEDH – Cassation

◆ **CCE, 16 janvier 2025, n° 320 159**

Protection internationale – Réfugié reconnu en Grèce – Art. 57/6, § 3, al. 1, 3° et § 4 L. 15/12/1980 – Art. 20, § 3 Dir. 2011/95 – Vulnérabilité particulière – Souffrance psychologique et détresse résultant de la situation humanitaire à Gaza – Gravité des faits vécus en Grèce – Reconnaissance

◆ **CCE, 28 janvier 2025, n° 320 815**

Protection internationale – Maroc – Art. 48/3, § 4, d) L. 15/12/1980 – Détresse psychiatrique – Groupe social des personnes gravement abusées et maltraitées pendant l’enfance – Reconnaissance

b) DIP

◆ **Cass., 4 octobre 2024, n° C.22.0474.N**

DIP – Filiation – Annulation d’une reconnaissance de complaisance – Art. 330/1 et 330/3 C. civ. – Examen de l’intérêt propre de l’enfant à connaître ses parents et pas uniquement de l’intention du reconnaissant – Défaut de justification en droit – Cassation

IV. Ressources

p. 12

V. Actualités ADDE

p. 13

◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : vous pouvez communiquer vos jurisprudences à l’adresse suivante : dip@adde.be

◆ La **RDE 223** vient de paraître !

◆ Nouveau **Parcours de formation Intégration et Droits** : [inscriptions ici](#)

◆ **SAVE THE DATE** : première **Intervision** de 2025 le 20 mars. [Inscriptions et infos ici](#).

I. Édito

Accord du Gouvernement Arizona : quelles sont les mesures envisagées en matière de nationalité ?

L'Accord du Gouvernement annonce vouloir revaloriser notre citoyenneté et à cette fin fixer des exigences plus élevées en la matière. La nouvelle coalition exprime ainsi sa conception de l'octroi de la nationalité belge : elle la considère comme une faveur et non comme un droit. Dans cette optique, l'Arizona prévoit notamment d'instaurer un test de citoyenneté et de porter le niveau de connaissance linguistique au niveau B1. La « revalorisation » passe également par une augmentation du prix des droits d'enregistrement des demandes de nationalité, passant de 150€ à 1000€. Aucune de ces idées n'est nouvelle. Une relecture des travaux parlementaires de la grande réforme de 2012 permet d'observer que ces mesures avaient déjà été, pour l'essentiel, proposées par le passé par le Vlaams Belang et la N-VA. La revalorisation de la citoyenneté par la reprise des idées du camp nationaliste et belgo-sceptique n'ayant jamais renier ses prétentions séparatistes est finalement aussi incongrue qu'inquiétante.

Introduction

L'Accord du Gouvernement a déjà suscité bon nombre de réactions. Spécialement sur le volet « asile et migration », Théo Francken l'annonçait déjà pendant les négociations, ce qui figure dans l'Accord annonce bel et bien « la politique migratoire la plus sévère jamais pratiquée en Belgique » ; signe pour certains d'« un glissement de nos sociétés vers la banalisation de l'indignité »¹. En matière d'accès à la nationalité belge, l'Accord annonce la couleur dès la Déclaration du Formateur : « Nous considérons l'obtention de notre nationalité comme une faveur et non comme un droit. C'est pourquoi nous revaloriserons notre citoyenneté. Les nouveaux arrivants qui veulent faire partie de notre société devront dès lors consentir davantage d'efforts contraignants »².

Le préambule du volet nationalité suit en toute logique le sens de cette introduction : « l'obtention de la nationalité du pays d'accueil peut être le point d'orgue ultime d'une histoire de migration et d'intégration réussie. Pour beaucoup cela signifie l'obtention de la citoyenneté européenne. Nous devons dès lors fixer des attentes et des exigences plus élevées »³. Quatre points précis sont ensuite repris⁴. Le présent édito se penche sur les grands changements annoncés à la lumière, notamment, des débats parlementaires de la grande réforme de 2012 en la matière. Gardons d'emblée à l'esprit ceci : cet Accord n'est pas un texte contraignant et l'ensemble des mesures présentées pourront (ou devront) être reconsidérées. Il s'agit de prendre cet Accord pour ce qu'il est : une volonté politique assumée et revendiquée.

I. Intégration

La réforme du Code de la nationalité de 2012 a opéré un véritable changement de paradigme concernant les rapports entre intégration et nationalité. Ainsi, « l'octroi de la nationalité n'est plus vu comme un outil au service de la politique d'intégration mais bien comme un couronnement de l'intégration aboutie et réussie »⁵. La loi a alors consacré des critères objectifs d'intégration : la connaissance de l'une des trois langues nationales, l'intégration sociale et l'intégration économique.

L'Accord durcit ici les choses en exigeant des personnes étrangères une « intégration maximale »⁶. Concernant l'accès à la nationalité, cela se traduit par l'instauration d'un test de citoyenneté (1) et le renforcement des

1 <https://www.lecho.be/dossier/migrants/asile-et-migration-des-avocats-egalement-dans-la-rue-pour-protester-contre-l-arizona/10587235.html>

2 Déclaration du Formateur en préambule de l'Accord de coalition fédérale 2025-2029, disponible ici https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf.

3 *Ibid.*, p. 181.

4 L'ensemble des mesures sont reproduites en annexe.

5 F. CAESTECKER, B. RENAULD, N. PERRIN, T. EGGERICKX, *Devenir belge. Histoire de l'acquisition de la nationalité belge depuis 1830*, Publication de Myra-Centre Fédéral Migration, Wolters Kluwer, 2016, pp. 175-176.

6 Accord de coalition fédérale 2025-2029, *op. cit.*, p. 173.

exigences en matière de connaissance linguistique (2).

1) L'instauration d'un test de citoyenneté (avec adhésion à la neutralité des pouvoirs publics et à l'égalité homme-femme)

Une des grandes mesures annoncées est l'instauration d'un « test de citoyenneté (avec adhésion à la neutralité des pouvoirs publics et à l'égalité homme-femme) » pour toute personne souhaitant obtenir la nationalité belge.

Cette idée avait spécialement fait l'objet d'un amendement déposé par Bert Schoofs et Walter Goyvaert (Vlaams Belang)⁷ lors de la grande réforme du Code de la nationalité en 2012. Ce test y était assorti d'une « déclaration de loyauté par laquelle l'étranger promet de respecter la démocratie parlementaire, la séparation de l'Église et de l'État, les lois nationales ainsi que les usages et la culture de la communauté à laquelle il désire appartenir »⁸. L'amendement était justifié en ces termes : « Le présent amendement vise à imposer des critères d'intégration plus sévères en instaurant une déclaration de loyauté et un examen de citoyenneté obligatoire. La participation à un examen de citoyenneté permet de constater de façon objective la volonté d'intégration de l'intéressé »⁹. Seul Théo Francken déclarait ne pas y être opposé à l'époque¹⁰.

Depuis lors, cette idée a fait l'objet de plusieurs propositions de loi dont les deux dernières ont été déposées par la N-VA¹¹ et le CD&V¹². Étant donné les termes employés par l'Accord de Gouvernement, c'est semble-t-il le texte de la N-VA qui devrait être redéposé¹³.

Dans celui-ci, le test de citoyenneté consiste en une épreuve en deux parties : une partie linguistique et une partie sur « la connaissance de notre société ». Cette seconde partie « peut concerner les institutions et comporter un volet concernant la connaissance de base de l'histoire et des normes et valeurs, par exemple des droits de l'Homme (exemples : égalité entre les femmes et les hommes, abolition de la peine de mort, etc.). Ces connaissances peuvent être évaluées au moyen de questions à choix multiple ou de questions ouvertes. En cas de questions ouvertes, il faudra cependant veiller à optimiser les chances que l'évaluation soit objective »¹⁴.

Enfin, nous ne nous attarderons pas sur l'instrumentalisation du principe d'égalité homme-femme et de la neutralité des pouvoirs publics au service d'une stigmatisation réifiant la figure de l'étranger comme cet « autre » nécessairement hostile à « nos valeurs occidentales ». On relèvera simplement qu'imposer aux personnes étrangères une telle adhésion, particulièrement au principe d'égalité homme-femme, apparaît comme particulièrement audacieux quand on sait que le nouveau Gouvernement fédéral est composé de quinze Ministres dont seulement quatre femmes, avec un KERN exclusivement masculin. Exigence doublement audacieuse lorsque l'on observe que plusieurs mesures de l'Accord affecteront négativement les femmes en particulier, et spécialement en matière d'accès à la nationalité (voir *infra* sur l'augmentation des droits d'enregistrement).

2) Une connaissance linguistique renforcée

Actuellement, la preuve de la connaissance de la langue est requise pour toutes les catégories de déclarants sauf pour la déclaration sur la base de la naissance en Belgique¹⁵ et pour les personnes qui ne peuvent travailler

7 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Amendement n° 57, *Doc. parl., Ch.*, 2010-2011, n° 53 0476/002.

8 *Ibid.*, p.1.

9 *Ibid.*, p. 3.

10 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Rapport de la Commission Justice, *Doc. parl., Ch.*, 2011-2012, n° 53 0476/015, p. 22.

11 Proposition de loi « modifiant le Code de la nationalité belge en vue d'instaurer un test de citoyenneté », déposée le 8 juillet 2020, *Doc. parl., Ch.*, 2019 2020, n° 55 1435/001.

12 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin d'instaurer un examen en vue de l'acquisition de la nationalité belge, déposée le 18 juillet 2024, *Doc. parl., Ch.*, 2024, n° 56 0059/001.

13 La Proposition de loi déposée en 2020 par la N-VA visait effectivement un test de citoyenneté, alors que la proposition déposée par le CD&V visait simplement « un examen en vue de l'acquisition de la nationalité ».

14 Proposition de loi « modifiant le Code de la nationalité belge en vue d'instaurer un test de citoyenneté », déposée le 8 juillet 2020, *op. cit.*, p. 5.

15 Article 12bis, § 1, 1° du Code de la nationalité belge.

en raison d'un handicap ou d'une invalidité ainsi que celles ayant atteint l'âge de la pension¹⁶.

Il s'agit de prouver la connaissance d'une des trois langues nationales (le français, le néerlandais ou l'allemand), indépendamment de la région linguistique dans laquelle réside le candidat. Le niveau de langue actuellement requis est fixé au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et comprend une aptitude à comprendre, parler et écrire¹⁷.

La connaissance de langue se prouve uniquement selon la liste de documents repris dans l'Arrêté royal du 21 janvier 2013¹⁸. Parmi ces moyens de preuves, on retrouve par exemple un document attestant d'un suivi d'une formation professionnelle de plus de 400 heures ou encore un document attestant d'une activité professionnelle ininterrompue au cours des cinq dernières années. Dès lors, certaines formes d'intégration sociale ou économique permettent actuellement de présumer une connaissance de la langue suffisante pour prétendre à la nationalité belge.

Trois modifications sont envisagées dans l'Accord :

- La limitation dans le choix de la langue en indiquant que « la langue est déterminée par la Région dans laquelle la personne réside ». À nouveau, il ne s'agit pas ici d'une idée nouvelle. Dans les travaux parlementaires précédant l'adoption de la loi du 4 décembre 2012, cette idée était soutenue par Bert Schoofs (Vlaams Belang) dans une proposition d'Amendement¹⁹. Il est intéressant de noter qu'à l'époque, cet Amendement avait été rejeté au motif qu'il s'agissait de légiférer sur l'accès à la nationalité d'un État et non d'une Région²⁰.
- Porter le niveau d'exigence de la connaissance linguistique du niveau A2 au niveau B1²¹. Une telle exigence faisait également l'objet d'une proposition d'Amendement à la loi de 2012, portée cette fois-ci par Théo Francken et consorts (N-VA)²². Cette exigence fut ensuite reprise dans la Proposition de loi déposée par la N-VA mentionnée ci-dessus.
- La rigidification des modes de preuves. Alors que les règles en vigueur permettent de déduire la connaissance linguistique de certaines formes d'intégration sociale ou économique, l'Accord précise que cette faculté disparaîtra. C'est ici mettre fin à une présomption pragmatique relevant pourtant du bon sens : si une personne a pu travailler pendant cinq années de manière ininterrompue en Belgique, on peut raisonnablement considérer que son niveau de langue ne constitue pas un obstacle à sa participation socio-économique à la société et a fortiori à son intégration.

3) Une exigence d'intégration bien en amont de l'accès à la nationalité

Notons finalement que ces exigences renforcées en termes d'intégration se retrouvent, dans l'Accord, à chaque étape du parcours administratif des personnes étrangères souhaitant s'installer en Belgique. Au

16 Article 12bis, § 1, 4° du Code de la nationalité belge.

17 Une personne atteignant le niveau A2 : « Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats ». Voyez : <https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/table-1-cefr-3.3-common-reference-levels-global-scale>.

18 Arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 21 janvier 2013.

19 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Amendement n° 170 (sous amendement à l'amendement 151), *Doc. parl., Ch.*, 2011-2012, n° 53 0476/014, p. 20.

20 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Rapport de la Commission Justice, *Doc. parl., Ch.*, 2011-2012, n° 53 0476/015, pp. 23 et 49.

21 Une personne atteignant le niveau B1 : « Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée ». Voyez : <https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/table-1-cefr-3.3-common-reference-levels-global-scale>.

22 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Amendement n° 152, *Doc. parl., Ch.*, 2011-2012, n° 53 0476/014, p. 1.

nom d'une volonté « d'intégration maximale », c'est ainsi que la double condition linguistique et civique (sans précision ici en termes de niveau requis ou des modalités d'examen) est imposée pour prétendre à un séjour permanent²³. Plus encore, cette double exigence apparaît avant même la délivrance du visa, dans le cadre du regroupement familial, pour le regroupant ne disposant pas d'un CDI²⁴ et pour le regroupé au titre d'une condition de « pré-intégration »²⁵ ; mais aussi indirectement en matière de séjour étudiant en imposant au garant d'avoir la nationalité belge ou un séjour permanent²⁶.

Ces nouvelles déclinaisons de preuves d'intégration barricadent en amont l'accès à la nationalité belge et auront nécessairement pour effet de diminuer le nombre de personnes éligibles à la nationalité. On se retrouve là face à un paradoxe au sein duquel les personnes étrangères devront prouver leur intégration pour effectivement s'intégrer, c'est le serpent qui se mord la queue.

II. Augmentation vertigineuse des droits d'enregistrement et exclusion des plus précaires

L'Arizona annonce vouloir porter le montant actuel des droits d'enregistrement de 150 à 1000€²⁷.

Cette mesure figurait en réalité déjà dans une Proposition de loi du 9 juillet 2019 déposée par Christoph D'Haese (N-VA)²⁸ et avait pour objectif, « dans le cadre du durcissement général des procédures » de s'aligner sur les pays voisins²⁹.

Dans un Avis du 21 mars 2024³⁰, Myria avait à l'époque déjà fait part de ses réserves à propos de cette mesure en expliquant qu'à l'exception des Pays-Bas, les autres pays voisins appliquaient des montants très inférieurs, parfois même inférieurs au montant actuel de 150 euros³¹.

Le nouvel Accord de Gouvernement, au même titre que la proposition de loi de 2019, entend fixer un prix unique sans aucune exemption pour les personnes en situation de précarité financière. Myria souligne le risque que cette mesure constitue une discrimination basée sur la fortune³². Spécialement, l'Avis pointait également la discrimination indirecte que ce prix unique était susceptible d'engendrer à l'encontre des femmes qui seraient les principales impactées si cette mesure était adoptée³³. L'Avis vise également l'impact néfaste sur les droits de l'enfant et sur les droits des apatrides, en rappelant pour ces derniers, l'obligation internationale de faciliter l'accès à la nationalité et de réduire les taxes et frais pour les apatrides³⁴.

En l'état, force est de constater que fixer le montant des droits d'enregistrements à 1000 € souffre des mêmes griefs.

Dans le même sens, l'Accord précise que la personne qui demande la nationalité ne pourra être prise en charge par le système d'aide sociale. Cette proposition figurait également dans les travaux préparatoires de la loi de 2012. On la retrouve dans une Proposition d'amendement déposée par Bert Schoofs et Gerolf Annemans (Vlaams Belang)³⁵ ainsi que dans une Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge,

23 Accord de coalition fédérale 2025-2029, *op. cit.*, p. 173.

24 *Ibid.*, p. 175.

25 *Ibid.*, p. 174.

26 *Ibid.*, p. 177.

27 Cette augmentation est reprise par deux fois dans l'Accord, dans le volet nationalité (p. 181) et dans le volet divers (p. 44).

28 Proposition de loi modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en ce qui concerne le droit d'enregistrement relatif à la déclaration de nationalité et à la naturalisation déposée le 9 juillet 2019, *Doc. parl., Ch.*, 2019, n° 55 0067/001. Cette Proposition de loi souhaitait fixer les droits d'enregistrement à 1250 €.

29 *Ibid.*, p. 1.

30 Proposition de loi modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en ce qui concerne le droit d'enregistrement relatif à la déclaration de nationalité et à la naturalisation n° 67/1, déposée le 9 juillet 2019, Avis de Myria, 21 mars 2024, disponible ici : <https://www.myria.be/fr/publications/avis-1250-euros-au-lieu-de-150-pour-devenir-belge>

31 *Ibid.*, pp. 1-2.

32 *Ibid.*, pp. 3-4.

33 *Ibid.*, p. 4.

34 *Ibid.*, p. 5.

35 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Amendement n° 171 (sous-amendement à l'Amendement n° 151), *Doc. parl., Ch.*, 2011-2012, n° 53 0476/014, p. 20.

déposée par Théo Francken (N-VA)³⁶.

Au-delà d'une exclusion de facto des plus précaires, soulignons l'enjeu démocratique de taille ici : en fonction de leurs revenus certains et en particulier certaines se verront priver de l'exercice des droits fondamentaux découlant de la citoyenneté au premier plan desquels : le droit de vote à toutes les élections. Un retour du vote censitaire pour les personnes étrangères ?

III. Évaluation des procédures d'octroi de la nationalité sur la base de la naissance en Belgique

La troisième mesure de l'Arizona envisage en des termes assez vagues une « évaluation et rationalisation » des procédures d'octroi de la nationalité sur la base de la naissance en Belgique³⁷. Pour rappel, peuvent tout d'abord se voir attribuer la nationalité belge sur base de la naissance en Belgique, les enfants qui, sans cette nationalité, seraient apatrides (article 10 CNB). Cette disposition découle directement de la Convention de New-York sur la réduction des cas d'apatridie³⁸.

Nous avons déjà fait part en décembre 2024 des mauvaises pratiques concernant la mise en œuvre de cet article 10 CNB³⁹. Les chiffres de Myria parlent d'eux-mêmes : entre 85 et 109 enfants par an seulement (entre 2019 et 2022) se sont vu attribuer la nationalité belge en application de l'article 10 CNB. À la suite des mauvaises pratiques des officiers de l'état civil (à l'initiative de l'Office des étrangers par excès de compétence)⁴⁰, ce chiffre est passé à 30 enfants pour l'année 2023⁴¹. Si une évaluation doit bel et bien avoir lieu, il s'agira qu'elle vise les véritables problèmes à savoir la création d'enfants apatrides à des fins migratoires.

Ensuite, peuvent également se voir attribuer la nationalité belge sur base de la naissance en Belgique, les enfants dits « de la deuxième et troisième génération » (articles 11 et 11 bis CNB)⁴². Ces articles ont été introduits dans une optique d'intégration, mais le changement de paradigme opéré en 2012 et durcit ici dans l'Accord font de ces modes d'attribution de la nationalité des procédures qui peuvent « faire tache ».

Le cas français en est un exemple caricatural, le durcissement des politiques migratoires peuvent s'accompagner d'une remise en question du « droit du sol »⁴³. Et puisque les idées du Vlaams Belang semblent avoir le vent en poupe, notons que lors de la réforme de 2012, ce parti proposait de supprimer ces attributions de la nationalité belge aux enfants de la deuxième et troisième générations afin de « réhabiliter l'ius sanguinis [droit du sang] ou principe de filiation »⁴⁴.

Il s'agira sans doute d'être attentif à « l'évaluation et la rationalisation » de ces procédures envisagées par l'Arizona en la matière ; en ayant bien à l'esprit les obligations internationales sur la prévention des cas d'apatridie mais également la non-ampleur du phénomène. Rappelons qu'en 2023, les attributions de la nationalité belge en raison de la naissance en Belgique représentaient 1,71% du nombre total d'étrangers devenus belges et

36 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge déposée le 17 novembre 2010, *Doc. parl., Ch.*, 2010-2011, n° 53 0574/001, p. 3 et 6.

37 Les termes utilisés sont : « Afin de garantir la sécurité juridique tant pour les justiciables que pour l'administration, les procédures concernant l'apatridie et la nationalité seront évaluées et rationalisées, en particulier en ce qui concerne l'octroi de la nationalité sur la base de la naissance en Belgique. Ces procédures devront être évaluées et arbitrées au niveau fédéral ».

38 La Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 30 août 1961, ratifiée par la Belgique en 2014.

39 C. APERS, « Refus de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents paraguayens : leur motivation est-elle conforme aux critères de la loi ? », *Newsletter ADDE*, n° 213, Décembre 2024.

40 *La migration en chiffre et en droit 2024, Le Rapport annuel de Myria*, Cahier « nationalité », pp. 13-23. Disponible ici : https://www.myria.be/files/2024_MYRIA_Cahier_Nationalite%CC%81.pdf

41 *La migration en chiffre et en droit 2024, Le Rapport annuel de Myria*, Cahier « nationalité », p. 10.

42 Les enfants de la deuxième génération visent les enfants né en Belgique dont les parents ont résidé à titre principal en Belgique depuis dix ans (moyennant une déclaration conjointe de ceux-ci avant les douze ans de l'enfant). Les enfants de la troisième génération visent les enfants nés en Belgique dont au moins un parent est lui-même nés en Belgique et y a vécu au moins cinq ans au cours des dix années qui précèdent la naissance de l'enfant.

43 Voyez notamment à cet égard : François Héran, « À Mayotte, de quel droit du sol parle-t-on ? », *Le Monde*, 13 février 2024 (<https://www.icmigrations.cnrs.fr/2024/02/14/a-mayotte-de-quel-droit-du-sol-parle-t-on-francois-heran-le-monde-13-fevrier-2024/>) ; Podcast *Quid Juris*, Saison 2, Épisode 55 « Droit du sol sous pression » avec pour invité Étienne Pataut, 14 février 2024. (<https://www.leclubdesjuristes.com/les-podcasts/quid-juris-le-droit-du-sol-sous-pression-9283/>).

44 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Amendement n° 129, *Doc. parl., Ch.*, 2010-2011, n° 53 0476/012, pp. 4-5.

que ce nombre n'a jamais été supérieur à 1000 enfants par an au cours des dix dernières années⁴⁵.

IV. Perte et déchéance

En ce qui concerne les causes de perte et de déchéance de nationalité, les mesures annoncent une volonté d'élargissement bien que les causes mentionnées soient déjà prévues dans le Code de la nationalité. L'Accord fait également part de sa volonté de perte du droit de séjour en cascade. On note toutefois un doute dans le chef de la coalition quant à la légalité d'un tel processus qui a alors pris le soin d'ajouter la formule « si possible »⁴⁶.

Conclusion

Transformer des droits en simples faveurs ?

Les partenaires de l'Arizona se sont accordés pour considérer « l'obtention de notre nationalité comme une faveur et non comme un droit »⁴⁷. Cette formule a-t-elle un sens ?

Actuellement, seule la procédure de naturalisation est explicitement présentée comme une faveur de l'État. Concrètement, cela signifie qu'une fois la demande soumise à la Chambre des représentants, celle-ci est soumise à la discrétion du pouvoir législatif qui, bien que les conditions soient remplies, peut malgré tout refuser la demande, sans justification et sans qu'un recours contre cette décision ne soit possible. En ce qui concerne les autres procédures, une fois les conditions remplies, les candidat.es disposent d'un droit subjectif à l'octroi de la nationalité belge et de voies de recours en cas de décision de refus. Il ne s'agit donc aucunement d'une faveur.

Cette formule reflète à nouveau une conception de l'octroi de la nationalité belge déjà connue. Ainsi, dans les débats parlementaires de la Loi du 4 décembre 2012 précitée, Bert Schoofs (Vlaams Belang), rappelait que, selon lui, l'octroi de la nationalité (et pas seulement la naturalisation) était une faveur⁴⁸. En toute logique, le Vlaams Belang, entendait dans le même temps supprimer purement et simplement la possibilité d'obtenir la nationalité belge par déclaration⁴⁹. Ce faisant, l'objectif était de faire de la naturalisation, « le moyen par excellence pour les étrangers d'acquérir la citoyenneté belge »⁵⁰. Ainsi présenté, considérer l'octroi de la nationalité belge « comme une faveur et non comme un droit » prenait donc tout son sens en ce qu'il aurait impliqué, dans une vaste majorité des cas, une évaluation discrétionnaire.

Est-ce la voie que l'Arizona entend emprunter ? Si l'instauration d'un test de citoyenneté nous laisse songeur concernant son évaluation et sa potentielle appréciation casuistique, l'Accord de Gouvernement ne permet pas de répondre par l'affirmative. La déclaration de politique générale de la nouvelle Ministre de la Justice donnera, à cet égard notamment, de premiers indices.

« Revaloriser » la citoyenneté ?

La volonté affichée procède finalement d'une logique marchande d'une revalorisation de la citoyenneté par le renforcement de sa difficulté d'accès (ou de sa rareté pourrait-on dire) ; logique doublement marchande puisque que cette revalorisation entend également passer par l'augmentation de son prix.

Par le renforcement des conditions, l'Arizona montre sa volonté de durcir le changement de paradigme opéré par le législateur en 2012 : « l'octroi de la nationalité n'est plus vu comme un outil au service de la politique

45 *La migration en chiffre et en droit 2024, Le Rapport annuel de Myria, Cahier « nationalité », p. 10.*

46 Accord de coalition fédérale 2025-2029, *op. cit.*, p. 181.

47 Déclaration du Formateur en préambule de l'Accord de coalition fédérale 2025-2029, *op. cit.*

48 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Rapport de la Commission Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2011-2012, n° 53 0476/015, p. 34.

49 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Amendement n° 57, *op. cit.*, p. 4.

50 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Amendement n° 168 (sous amendement à l'amendement n°151), *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n° 53 0476/014, p. 17.

d'intégration mais bien comme un couronnement de l'intégration aboutie et réussie »⁵¹ ; elle est ainsi présentée comme « le point d'orgue ultime d'une histoire de migration et d'intégration réussie »⁵².

Spécialement, l'instauration d'un test de citoyenneté accompagné par le renforcement de la condition linguistique sont autant d'éléments caractéristiques du modèle assimilationniste fondé sur l'homogénéisation culturelle : les personnes immigrées et leurs descendant.es « doivent abandonner leurs spécificités linguistiques et culturelles pour devenir des membres de la communauté politique »⁵³. Cela ressort très clairement de l'introduction du volet « asile et migration » lorsque la coalition Arizona entend initier les personnes étrangères « immédiatement à nos langues nationales, aux valeurs et aux normes occidentales, à leurs droits mais aussi à leurs obligations »⁵⁴. En précisant que « s'ils ne remplissent pas ces conditions, ils ne pourront pas rester ici durablement »⁵⁵. Les conditions d'intégration constituant des obstacles de plus en plus difficiles à franchir pour obtenir un droit de séjour et a fortiori la citoyenneté deviennent en réalité des freins à l'intégration. On retrouve bien ici l'injonction paradoxale de cette rhétorique de « l'intégration maximale » : « On vous accepte, mais cela serait tellement mieux si vous n'étiez pas là »⁵⁶.

Nous avons pu mettre en lumière l'attrait d'un tel modèle par le Vlaams Belang qui proposait déjà ce type de mesures lors de la réforme précédente. Cette reprise presque à l'identique de mesures prônées par l'extrême-droite il y a une dizaine d'années est un signal alertant, d'autant plus que la matière de la nationalité n'est pas la seule concernée. La revalorisation de la citoyenneté par la reprise des idées du camp nationaliste et belgo-sceptique n'ayant jamais renier ses prétentions séparatistes⁵⁷ est finalement aussi incongrue qu'inquiétante.

Gardons à l'esprit la phrase d'Abdelmalek Sayad : « On peut dire que penser l'immigration, c'est penser l'État et que c'est l'État qui se pense lui-même en pensant l'immigration »⁵⁸.

51 F. CAESTECKER, B. RENAULD, N. PERRIN et T. EGGERICKX, *Devenir belge. Histoire de l'acquisition de la nationalité belge depuis 1830*, Publication de Myria-Centre Fédéral Migration, Wolters Kluwer, 2016, pp. 175-176.

52 Accord de coalition fédérale 2025-2029, *op. cit.*, p. 173.

53 A. REA, *Sociologie de l'immigration*, Paris, La Découverte, Repère sociologie, 2021 (3^e éd.) p. 92.

54 Accord de coalition fédérale 2025-2029, *op. cit.*, p. 168.

55 *Ibid.*

56 A. REA, *Sociologie de l'immigration*, *op. cit.*, p. 87.

57 Rappel : Le Vlaams Belang assume ne pas croire en la nation belge et se présente comme « le représentant du Mouvement Flamand qui lutte pour un État indépendant flamand » : Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Rapport de la Commission Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2011-2012, n° 53 0476/015, p. 9. ; Et la présentation qui figure sur le site du parti. ; Les Statuts de la NV-A mentionnent encore comme objectif l'avènement d'une « République flamande indépendante » : Nieuw-Vlaamse Alliantie, Statuten, Gecoördineerde versie 18/01/2025, p. 2 (<https://www.n-va.be/over-n-va/statuten>).

58 A. SAYAD, « Immigration et "pensée d'État" », *Acte de la Recherche en sciences sociales*, 1999, vol. 199, p. 6.

NATIONALITÉ

L'obtention de la nationalité du pays d'accueil peut être le point d'orgue ultime d'une histoire de migration et d'intégration réussie. Pour beaucoup cela signifie l'obtention de la citoyenneté européenne. Nous devons dès lors fixer des attentes et des exigences plus élevées.

- Toute personne souhaitant obtenir la nationalité belge, présentera désormais un examen de nationalité composé d'un test de citoyenneté (avec adhésion à la neutralité des pouvoirs publics et à l'égalité homme-femme) et d'un test linguistique. Le niveau de langue requis est porté à B1. Cela ne peut être déduit de l'intégration sociale ou économique. La langue est déterminée par la région dans laquelle la personne réside.
- Toute personne qui représente une menace à l'ordre public ou à notre sécurité nationale ou qui a des dettes fiscales non contestées perdra la possibilité d'obtenir la nationalité. Les possibilités de refus d'accès à la nationalité en cas de menace à l'ordre public sont élargies. Il ne peut y avoir de prise en charge par le système d'aide sociale (sauf exceptions telles que des personnes qui perçoivent une ARR, qui ne sont pas activables ou qui bénéficient d'une GRAPA).
- La déclaration de nationalité deviendra nettement plus coûteuse. Les frais de demande seront portés à 1 000 euros, avec indexation. Afin de garantir la sécurité juridique tant pour les justiciables que pour l'administration, les procédures concernant l'apatridie et la nationalité seront évaluées et rationalisées, en particulier en ce qui concerne l'octroi de la nationalité sur la base de la naissance en Belgique. Ces procédures devront être évaluées et arbitrées au niveau fédéral.
- Les personnes qui perdent leur nationalité à la suite d'un comportement frauduleux, de fausses informations, de falsification et/ou d'utilisation de documents faux ou falsifiés, de fraude à l'identité ou de fraude dans l'obtention du droit de séjour, ou si elles manquent gravement à leurs obligations de citoyens dans notre pays, ont été condamnées pour certains délits ou ont obtenu la nationalité et le droit de séjour à la suite d'un mariage annulé pour mariage de complaisance, perdent également leur droit de séjour si possible. En cas de condamnation pour terrorisme, le tribunal se prononce d'office sur la question de la peine complémentaire de déchéance de nationalité pour les binationaux.

II. Actualité législative (janvier 2025)

- ◆ [Loi du 11 août 2017](#) portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005 (1). – Addendum, *M.B.* 30/12/2024, vig. 09/02/2025.
- ◆ [Arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2024](#) modifiant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'adaptation de la date d'entrée en vigueur, *M.B.* 10/01/2025, vig. 31/12/2024.
- ◆ [Avis du Directeur général de l'Office des étrangers du 24 décembre 2024](#) relatif à l'indexation de différents montants prévue par la législation relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 08/01/2025, vig. 18/01/2025.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [Cour. eur. D.H., A.R.E. c. Grèce, 7 janvier 2025, n° 15783/21](#)

REFOULEMENT – VIOLATION DES ART. 3 ET ART. 13 COMBINÉ AVEC L'ART. 3 CEDH – VIOLATION DE L'ART. 5, § 1, 2 ET 4 CEDH – DÉBUT DE PREUVE SOUTENU PAR RAPPORTS OFFICIELS, MATÉRIEL AUDIOVISUEL ET TÉMOIGNAGES – PAS DE RÉFUTATION PAR LE GOUVERNEMENT – AU-DELÀ DE TOUT DOUTE RAISONNABLE – NON-VIOLATION DES ART. 2 ET 3 CEDH – VIOLATION DE L'ART. 13 COMBINÉ AVEC LES ART. 2 ET 3 CEDH

L'arrêt concerne une opposante politique turque qui allègue avoir été refoulée de la Grèce vers la Turquie. Tout d'abord, la Cour européenne des Droits de l'Homme rejette l'exception de non-épuisement des recours internes (art. 35 CEDH) invoquée par le gouvernement grec. En effet, la Cour considère que les voies de recours internes grecques ne sont pas effectives car elles manquent d'effet suspensif automatique et ne s'ouvrent qu'après le refoulement. Ensuite, la Cour se prononce sur la charge de la preuve, qui doit être « au-delà de tout doute raisonnable ». Vu qu'il s'agit d'un refoulement, un début de preuve suffit si celui-ci n'est pas renversé par le gouvernement. Pour cela, de nombreux rapports officiels pointent à la pratique systématique de refoulements de la Grèce vers la Turquie. Ensuite, le récit du requérant est circonstancié et corroboré par du matériel audiovisuel et des témoignages. La Cour reconnaît qu'il n'existe pas de preuve directe pour établir les différentes violations, mais qu'une telle preuve serait impossible à obtenir car les personnes concernées n'étaient pas en possession de leur téléphone portable. En l'absence de réfutation du début de preuve par le gouvernement, la Cour conclut à la violation de l'art. 3 et de l'art. 13 combiné avec l'art. 3 CEDH.

La Cour constate également la violation de l'art. 5 CEDH. En effet, le récit du requérant selon lequel il a été détenu informellement avant de se faire refouler est en ligne avec les rapports et observations sur la pratique de refoulement de la Grèce vers la Turquie. Ce début de preuve n'est pas renversé par le gouvernement, qui en plus ne fournit pas d'information quant à la présence de caméras de surveillance au poste de gardes-frontières.

La Cour n'établit toutefois pas de violation de l'art. 2 et 3 CEDH en l'absence d'un début de preuve. En revanche, elle conclut à la violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 2 et 3 CEDH, car (comme établi dans le cadre du soulèvement de l'exception de non-épuisement des recours internes) la Cour remarque que l'ordre juridique national n'offre pas de recours effectif dans ce cas de figure.

- ◆ [C.E., 10 janvier 2025, n° 261.958](#)

VISA HUMANITAIRE – REFUS D'OCTROI D'UN VISA HUMANITAIRE AU MOTIF QUE LA BELGIQUE N'EST PAS COMPÉTENTE – JURIDICTION DE LA BELGIQUE – COUR. EUR. D.H., *M.N. ET AUTRES C. BELGIQUE*, 5 MARS 2020 – LIEN DE RATTACHEMENT RÉSULTANT D'UNE VIE DE FAMILLE OU D'UNE VIE PRIVÉE PRÉEXISTANTE – DISTINCTION ENTRE ÉLÉMENTS D'EXTRANÉITÉ ET D'EXTRATERRITORIALITÉ – VIOLATION DE L'ART. 8 CEDH – CASSATION

Cet arrêt casse l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ayant rejeté le recours basé sur l'article 8 CEDH contre le refus d'octroi d'un visa humanitaire à une mère voulant rejoindre sa fille majeure reconnue réfugiée

au motif que la mère se trouvant en dehors de la Belgique, elle ne relevait pas de la juridiction de la Belgique et l'Office des étrangers n'était dès lors pas compétent.

Le Conseil d'État se réfère à l'affaire *M.N. et autres c. Belgique* du 5 mars 2020 de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour établir que même si la requérante se trouve hors du territoire belge, elle relève de la juridiction de la Belgique dès lors si « un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante ». Le Conseil d'État souligne que si l'affaire présente des éléments d'extranéité, l'extranéité se distingue de la notion d'extraterritorialité qui exclurait la juridiction de la Belgique. Le Conseil d'État déclare que le CCE a violé les art. 1 et 8 de la CEDH en omettant de constater l'existence d'un lien de rattachement résultant d'une vie familiale préexistante à la demande de visa.

◆ [CCE, 16 janvier 2025, n° 320 159](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – RÉFUGIÉ RECONNU EN GRÈCE – IRRECEVABILITÉ – ART. 57/6, § 3, AL. 1, 3° ET § 4 L. 15/12/1980 – ART. 20, § 3 DIR. 2011/95 – VULNÉRABILITÉ PARTICULIÈRE – ABSENCE DE NOUVELLES DE SA FAMILLE RÉSIDANT À GAZA – ABSENCE DE PRODUCTION D'ATTESTATION PSYCHOLOGIQUE – SOUFFRANCE PSYCHOLOGIQUE ET DÉTRESSE RÉSULTANT DE LA SITUATION HUMANITAIRE À GAZA – GRAVITÉ DES FAITS VÉCUS EN GRÈCE EN TANT QUE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES PROPRES AU REQUÉRANT – RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., le Conseil considère qu'il ne peut être conclu *a priori* que les conditions de vie en Grèce entraîneraient, en cas de retour, un risque réel de se trouver dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même, la situation qui prévaut en Grèce est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie des réfugiés. Le Conseil considère cependant qu'en l'espèce, le requérant présente une vulnérabilité particulière, liée au fait qu'il n'a plus de nouvelles de sa famille résidant à Gaza et qu'il n'a pas pu bénéficier d'un suivi psychologique, que ce soit en Grèce ou en Belgique. Bien que ce dernier n'ait pas produit d'attestation psychologique, le Conseil estime qu'il présente une souffrance psychologique et une détresse résultant de la situation humanitaire catastrophique à Gaza.

En outre, le Conseil estime que la situation générale en Grèce constitue également un élément important de la situation personnelle du requérant. En effet, ce dernier a subi de multiples faits graves, tels que des contrôles d'identité abusifs, des arrestations arbitraires, le déni de l'exercice de ses droits de porter plainte, il s'est retrouvé sans logement etc. Ainsi, le Conseil conclut que la situation personnelle du requérant, ainsi que le contexte prévalant en Grèce actuellement permettent au requérant de se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, dans un dénuement matériel extrême.

Le Conseil estime enfin, qu'il dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le fond de la demande de protection internationale. Se basant sur les ordonnances et avis de la Cour internationale de Justice relatifs à la situation de la population gazaouie ainsi que sur les requêtes en délivrance de mandats d'arrêts déposées par le Procureur de la Cour pénale internationale à l'encontre de Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, le Conseil considère que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution par les autorités israéliennes en raison de sa nationalité. Il accorde ainsi le statut de réfugié au requérant.

◆ [CCE, 28 janvier 2025, n° 320 815](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – MAROC – ART. 48/3, § 4, d) L. 15/12/1980 – VIOLENCES SUBIES EN TANT QU'ENFANT AU MAROC – DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE ET PSYCHIATRIQUE IMPORTANTE – GROUPE SOCIAL DES PERSONNES AYANT ÉTÉ GRAVEMENT ABUSÉES ET MALTRAITÉES PENDANT L'ENFANCE – RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît l'appartenance du requérant au groupe social des personnes ayant été gravement abusées et maltraitées pendant l'enfance pour lui octroyer le statut de réfugié. Le Conseil prend en compte la situation précaire dans laquelle se trouvait le requérant pour expliquer les méfaits qu'il a alors commis au Maroc et note que le requérant n'est pas parti du Maroc en vue d'échapper à la justice marocaine.

Le Conseil rappelle qu'il revient aux instances d'asile de constater une crainte exacerbée de retourner dans

son pays d'origine sur base des éléments factuels que présente le requérant. Le Conseil remarque sur base du document psychiatrique ainsi que sur base du comportement du requérant à l'audience qu'il est dans un état psychologique et psychiatrique grave. Cela explique pourquoi il a menti à la police sur son âge, a erré dans plusieurs pays européens avant d'arriver en Belgique et a introduit sa demande de protection internationale tardivement.

b) DIP

◆ [Cass., 4 octobre 2024, n° C.22.0474.N](#)

DIP – FILIATION – RECONNAISSANCE DE COMPLAISANCE – ART. 330/1 C. CIV. – ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE – ART. 330/3 C. CIV. – ANALYSE *IN CONCRETO* DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT – ART. 3 CONV. DR. ENFANT ET ART. 22BIS CONST. – EXAMEN DE L'INTENTION DU REQUÉRANT D'ASSUMER SES RESPONSABILITÉS PARENTALES PAS SUFFISANT – EXAMEN DE L'INTÉRÊT PROPRE DE L'ENFANT À CONNAITRE SES PARENTS – DÉFAUT DE JUSTIFICATION EN DROIT – CASSATION

Le juge saisi d'une demande en annulation d'une reconnaissance de paternité pour suspicion de complaisance doit examiner, à la lumière de tous les éléments de fait et de droit, l'intérêt de l'enfant *in concreto* mis en balance au regard d'une situation complexe où la reconnaissance aurait pour but le détournement du droit de séjour. Pour ce faire, le juge ne peut se limiter à la simple vérification de l'absence, dans le chef du reconnaissant, de la volonté de faire face à ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant. Mais il doit aussi tenir compte de l'intérêt de l'enfant à connaître ses deux parents.

Le juge d'appel qui, en l'espèce, limite l'examen de l'intérêt de l'enfant à la vérification de l'intention exclusive du premier requérant d'accorder un avantage en matière de séjour à la seconde requérante et de l'absence d'intention de créer un lien familial et émotionnel avec l'enfant et partant, de prendre en charge ses responsabilités parentales et qui ne tient pas compte de l'intérêt propre de l'enfant, ne justifie pas sa décision en droit.

IV. Ressources

- ◆ [Retrouvez ici](#) la dernière newsletter de l'**Agentschap Inburgering en Integratie**
- ◆ Le **CGRA** publie les **COI FOCUS** suivants : [Équateur](#) (situation sécuritaire), [Turquie](#) (accès aux informations judiciaires).
- ◆ **L'EUAA** (European Union Agency for Asylum) a actualisé son Country Guidance sur [l'Iran](#).
- ◆ Retrouvez [ici](#) le dernier **cahier de l'EDEM** de décembre proposant une analyse et des commentaires des décisions récentes ou des nouveaux textes.
- ◆ Le **GAMS** lance son tout premier [podcast](#) : « Toutes Entières » ! Explorez près de 30 ans de lutte pour mettre fin aux mutilations génitales féminines et découvrez comment le GAMS Belgique déconstruit les idées reçues sur les MGF et est devenu l'organisation qu'elle est aujourd'hui, à travers ses six axes de travail : la prévention, la protection, l'accompagnement, la formation & la concertation, le plaidoyer & l'expertise et la coopération internationale.
- ◆ Jeunesse & Droit organise des [formations aux droits des jeunes](#) en mars et avril. La première formation concernera l'aide et la protection de la jeunesse et se déroulera les 10 et 13 mars.
- ◆ La lettre d'information (**Myriade**) de janvier de MYRIA est [disponible](#).
- ◆ **ECRE** a publié ses [commentaires](#) sur le nouveau Règlement dit « filtrage ».
- ◆ Deux nouvelles analyses de **l'IRFAM** sont sorties ce mois-ci : « [Agressions envers le personnel racisé dans les maisons de repos : actions nord-américaines inspirantes pour Wallonie-Bruxelles](#) » de Léa Vandeveldt et Altay Manço et « [Thilogne, ville verte ou l'impact d'une association belge au Sénégal](#) » de Jean-Marie Afana.
- ◆ **L'EMN** met en lumière le « [nouvel outil](#) interactif de la Commission européenne qui aide les demandeurs

d'emploi étrangers à identifier les voies sûres de migration à des fins d'emploi ».

- ◆ Lisez [ici](#) le communiqué de presse de l'**EU FRA** : « La création de centres de retour ne saurait donner lieu à des zones de non-droit ».
- ◆ La **LDH** a rédigé [sa première analyse de l'accord Arizona](#) et son impact sur les droits sociaux et les droits des étrangers, intitulée « Accord « Arizona » : recul préoccupant pour les droits sociaux et droits des étrangers et tournant sécuritaire confirmé ».
- ◆ Le **MEFH** organise un colloque le 20 mars 2025 sur le thème des « Femmes migrantes victimes de violences par un partenaire intime - Amélioration de l'accompagnement ». Inscrivez-vous gratuitement [ici](#).
- ◆ Le **SPF Justice** organise le 13 mars 2025 un *Midi du droit* « Les 20 ans du Code de droit international privé : bilan et perspective européenne ». [Infos et inscription](#)
- ◆ **UniPAR** (Universal Parenthood in Europe) organise le 13 et 14 mars 2025 une rencontre en ligne autour du projet de Règlement européen en matière de filiation. [Infos](#)
- ◆ Retrouvez [ici](#) l'analyse du **SIREAS** sur la loi Frontex.
- ◆ **L'ULB** a publié [l'ouvrage](#) « Belgica Biladi, une histoire belgo-marocaine aux Éditions de l'Université de Bruxelles »

V. Actualités ADDE

- ◆ Les inscriptions au nouveau **Parcours de formation Intégration et Droits** sont ouvertes ! Cette formation est destinée à soutenir la pratique quotidienne des acteurs de première ligne des BAPA/CRI, des communes et des associations, en les formant sur les enjeux juridiques posés aux primo-arrivants. La formation est répartie sur 11 journées entre mars et décembre 2025.
 - Inscriptions ouvertes, dans la mesure des places disponibles, **jusqu'au 5 mars 2025** via le [formulaire d'inscription](#)
 - Retrouvez le folio [ici](#)
- ◆ La première **interview** de 2025 se déroulera le 20 mars. [Infos et inscriptions ici.](#)
- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be
- ◆ Le dernier numéro de la **Revue du Droit des Étrangers** (RDE 223), couvrant la jurisprudence du troisième trimestre 2024 (juillet – août – septembre), est paru début février. Vous pouvez notamment y lire :
 - Elisabeth Destain, « Le séjour des étudiants étrangers depuis la réforme de 2021 »
 - Luc Leboeuf, « Le droit à un recours effectif s'accommode-t-il d'un contrôle *ex tunc* par le Conseil du contentieux des étrangers ? Quelques réflexions à la lumière de la jurisprudence des Cours européennes »
 - Clément Magritte, « Raad van State, 19 septembre 2024, n° 260.669 - Une interprétation stricte et partielle de la jurisprudence européenne aux effets déléatoires »

Vous pouvez commander un exemplaire de la RDE auprès de secretariat@adde.be. Vous pouvez également [souscrire](#) un **nouvel abonnement** pour avoir accès à ce numéro et aux trois autres couvrant l'année 2024.

Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale.

Faites un don rapidement et simplement via QR code

- Ouvrez l'application bancaire sur votre smartphone.
- Sélectionnez l'option "Scan" ou "Paiement par QR code".
- Scannez le code QR affiché ici.
- Entrez le montant que vous souhaitez donner.
- Complétez vos coordonnées si nécessaire.
- Confirmez le paiement.



Vous préférez faire un don en ligne ?

Suivez ce lien : [formulaire de don](#) pour effectuer votre don directement sur notre plateforme.

Merci pour votre générosité et votre soutien à l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) !